

# PROJET DE LOI PORTANT ADMINISTRATION ET RÉUTILISATION SOCIALE DES BIENS SAISIS ET CONFISQUÉS

## CHAPITRE I

Objectifs, portée et principes directeurs.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La présente loi a pour objet d'établir la bonne garde, l'administration, la réutilisation sociale et la destination des biens faisant l'objet de mesures préventives et de saisie dans les affaires pénales relevant de la compétence de la justice fédérale.

**ARTICLE 2** - Les principes directeurs de la présente loi seront :

- a) Assurer la conservation de la valeur et la productivité des biens ;
- b) Garantir la réparation intégrale des victimes ;
- c) Garantir la saisie et l'amende pécuniaire ;
- d) Promouvoir la réutilisation sociale des biens ;
- e) Assurer la transparence et l'équité dans l'administration et la destination des biens.

## CHAPITRE II L'Agence

**ARTICLE 3** - Aux fins de la présente loi, l'Agence fédérale des biens saisis et confisqués est créée, ayant pour fonction la garde, l'administration, l'attribution et éventuellement disposition des biens saisis et confisqués par l'autorité judiciaire, y compris ceux qui, en raison de leurs caractéristiques, doivent être maintenus en tant qu'unité de production et/ou de commercialisation.

Dans les procédures pénales relevant de la compétence fédérale, l'organe juridictionnel compétent qui prononce la mesure préventive ou décide de la saisie doit confier les biens à l'Agence aux termes de la présente loi, à l'exception de ceux soumis aux régimes prévus à l'article 29 de la présente loi et à la loi 26.842.

En cas de biens saisis, l'organe juridictionnel compétent peut différer la remise, en fonction de la nature de la mesure préventive, de l'intérêt du processus ou de la sauvegarde des droits des tiers de bonne foi ayant acquis les biens à titre onéreux.

**ARTICLE 4** - L'Agence fonctionnera en tant qu'entité autonome et décentralisée relevant du Ministère de la Justice de la Nation, et devra agir en coordination avec les autres agences de l'État.

**ARTICLE 5** - L'Agence sera dirigée par un Conseil composé de 4 membres : UN (1) président/e nommé/e par le Pouvoir Exécutif National ; UN (1) membre proposé par le Ministère Public Fiscal de la Nation, UN (1) membre proposé par la Cour Suprême de Justice de la Nation et UN (1) membre proposé par des organisations de la société civile dûment enregistrées dans un registre spécial créé à cet effet, dont la procédure et les exigences seront établies par voie réglementaire.

La durée du mandat du Directeur nommé par le Pouvoir Exécutif National sera fixée par ce dernier. Les membres siégeront pour un mandat de quatre (4) ans.

Ils auront tous l'obligation de présenter une déclaration de patrimoine, conformément aux termes et conditions établis par l'article 6 de la Loi sur l'Éthique de la Fonction Publique N° 25.188 et son règlement d'application ou toute autre réglementation future la remplaçant. La représentation légale de l'Agence sera assurée par le/la Président/e du Conseil.

Le Conseil délibérera avec un quorum constitué du/de la Président/e et de DEUX (2) membres au minimum. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix des membres présents, y compris le/la Président/e, qui en cas d'égalité aura un double vote.

Le Conseil devra désigner par une majorité absolue de ses membres un/e Administrateur/trice de l'Agence, qui exercera un mandat de quatre (4) ans, avec la possibilité d'être réélu/e consécutivement une seule fois.

**ARTICLE 6** - Le Conseil est l'organe de direction de l'Agence, compétent pour toutes les matières relatives à la prise de décisions et à leur exécution concernant l'activité de l'organe. Toutefois, il peut déléguer, sous sa supervision, l'exécution des activités courantes à l'Administrateur/trice désigné/e par le Conseil.

**ARTICLE 7** - Le Conseil décidera de la création d'un corps d'experts comptables, d'experts en gestion d'entreprise, d'avocats/as et de tout autre type de professionnels nécessaires à l'administration des biens.

Les experts recevront le mandat judiciaire par l'intermédiaire de l'Agence, qui contrôlera leur attribution à chacun des cas et leur performance, le tout selon les directives générales de la gestion. Les experts seront sélectionnés selon la procédure établie par voie réglementaire.

**ARTICLE 8** - L'Administrateur/trice de l'Agence devra être une personne reconnue pour ses compétences dans le domaine. Il/Elle aura l'obligation de présenter une déclaration de patrimoine, conformément aux termes et conditions établis par l'article 6 de la Loi sur l'Éthique de la Fonction Publique N° 25.188 et son règlement d'application.

L'Administrateur/trice de l'Agence pourra être révoqué/e pour mauvaise performance sur demande motivée de tout membre du Conseil.

**ARTICLE 9** - L'Administrateur/trice, sur décision du Conseil, aura pour mission :

- a) L'attribution des biens pour leur garde et leur administration, conformément au mandat judiciaire et aux termes de la présente loi ;
- b) Le contrôle et l'assurance de la conservation correcte et de l'utilisation des biens gardés et administrés par les agences publiques et/ou les organisations de la société civile, conformément aux mesures d'attribution et de destination déterminées dans la présente loi ;
- c) L'annulation et l'interruption des attributions lorsque des dommages matériels, des irrégularités ou des déviations dans l'utilisation sont constatés ;
- d) La signature de conventions et protocoles avec d'autres agences publiques nationales, provinciales, municipales, barreaux, et associations de la société civile aux fins de la présente loi.

**ARTICLE 10** - L'administrateur/trice, en vertu d'un mandat délivré par le Conseil de l'Agence, en fonction des besoins particuliers, sera chargé de la création de bureaux régionaux, en tenant compte des endroits où se trouvent des quantités significatives de biens saisis et confisqués.

**ARTICLE 11** - L'Agence disposera d'un Conseil Fédéral Consultatif des biens saisis et confisqués.

Le Conseil sera convoqué et coordonné par l'Administrateur/trice et se réunira au moins une fois tous les six (6) mois pour formuler des recommandations et/ou des suggestions au Conseil sur les politiques générales et/ou particulières à mettre en œuvre par l'Agence, en visant un impact fédéral.

**ARTICLE 12** - Il incombe au Conseil fédéral consultatif :

- a) Encourager des protocoles, des bonnes pratiques et des recommandations pour un meilleur fonctionnement de l'Agence ;
- b) Promouvoir des réseaux d'information et d'échange avec des universités, des centres, des instituts ou des agences de tout type, nationaux, provinciaux, municipaux ou internationaux, qui ont des compétences communes ou des activités complémentaires ;
- c) Promouvoir des actions de formation, de diffusion, de recherche, de publications et d'autres actions sur les sujets de sa compétence ;
- d) Proposer et donner son avis sur toutes les politiques publiques concernant l'objet de la loi et les compétences de l'Agence.

**ARTICLE 13** - Le Conseil Fédéral Consultatif sera composé de représentants des vingt-quatre (24) juridictions du pays, désignés par les responsables des Pouvoirs Exécutifs Provinciaux selon les dispositions du règlement.

**ARTICLE 14** - Aux fins de la présente loi, un Registre National et Public des Biens saisis et confisqués sera créé. La procédure d'enregistrement et de divulgation des données sera établie par voie réglementaire et visera à garantir la transparence sans compromettre les objectifs du processus pénal.

### CHAPITRE III Gestion des biens

**ARTICLE 15** - L'Agence recevra et, immédiatement, dressera un inventaire, documentera par des enregistrements filmiques et/ou photographiques ou par un autre moyen similaire, et évaluera les biens qui lui sont confiés. Ensuite, elle les classera en fonction qu'il s'agisse de biens faisant l'objet de mesures de précaution ou de confiscation, et les mettra en sécurité pour leur garde et leur conservation appropriées, en précisant expressément s'ils sont grevés d'un quelconque privilège, d'une mesure de précaution et/ou s'ils font l'objet d'un litige.

Les biens faisant l'objet de mesures préventives doivent être classés en fonction de leur valeur probatoire. Si l'inventaire et la classification révèlent d'autres biens associés qui pourraient également faire l'objet d'une saisie, l'Agence est tenue d'en informer immédiatement les responsables de l'enquête à cet effet.

Dans le cas où l'Agence décide de remettre les biens saisis, le destinataire devra le faire en tant que dépositaire judiciaire. Toutes les informations concernant les biens confisqués seront intégrées au Registre National et Public, qui doit être régulièrement mis à jour. En cas de biens saisis, la publication devra être autorisée par la juridiction compétente. Les lois n° 27.275 et n° 25.326 seront applicables en ce qui concerne leur publication.

**ARTICLE 16** - Les biens saisis ou confisqués qui, en raison de leur nature, engendraient des coûts de conservation particulièrement élevés, ou s'il s'agissait de biens périssables, devront être immédiatement mis aux enchères par l'Agence, après l'approbation juridictionnelle.

**ARTICLE 17** - Pour les biens confisqués qui sont dans un état de détérioration qui rend leur réparation et/ou amélioration impossible ou excessivement onéreuse pour leur réutilisation et qui nécessitent une signification économique pour être vendus aux enchères, l'Agence les vend comme des déchets, les livre selon les critères de la loi ou les détruit en vertu d'une résolution bien fondée. Dans la même situation, mais dans le cas des biens saisis, il faut une autorisation judiciaire préalable.

**ARTICLE 18** - En ce qui concerne les véhicules et les motos, les bateaux, les aéronefs et les véhicules sans pilote saisis ou confisqués qui, en raison de leurs caractéristiques, sont adaptés aux tâches régulières des forces de sécurité et des organes d'enquête, l'Agence peut ordonner leur remise selon des critères fédéraux, en tenant compte des organismes qui ont contribué aux conclusions, avec l'approbation préalable de la juridiction. L'Agence peut ordonner la remise de biens saisis ou confisqués présentant un intérêt scientifique ou culturel aux ministères compétents en la matière, sous réserve d'une approbation juridictionnelle. Les agences ou organismes auxquels les biens sont destinés doivent assurer l'entretien, la conservation et/ou l'assurance des biens.

**ARTICLE 19** - A l'exception des autres destinations établies, l'Agence pourvoit à la réutilisation sociale des biens confisqués. Elle doit le faire dans un délai maximum de six (6) mois, sauf prorogation motivée à la demande de l'Agence elle-même devant l'autorité judiciaire compétente. La destination de la réutilisation sociale est choisie en fonction des propositions présentées tant par les organismes d'Etat que par les organisations sociales. La procédure d'évaluation des propositions doit être établie conformément aux principes généraux qui régissent la présente loi, en accordant une attention particulière et principale à la réparation intégrale des victimes et à la participation des organisations de la société civile. Une fois écoulé le délai fixé pour la réutilisation, l'Agence doit organiser la vente aux enchères publiques des biens confisqués, sauf décision contraire d'un tribunal.

**ARTICLE 20** - À l'exception des autres destinations établies, dans les mêmes termes de l'article précédent, l'Agence peut prévoir, le cas échéant et avec l'approbation juridictionnelle préalable, la réutilisation sociale des biens saisis. La destination de la réutilisation sociale est choisie en fonction des propositions présentées tant par les organismes de l'État que par les organisations sociales. Dans tous les cas, ils auront le statut de dépositaire judiciaire et devront accréditer le mécanisme par lequel ils garantiront l'entretien, la conservation et/ou l'assurance des biens.

**ARTICLE 21** - L'Agence donnera la priorité aux demandes de réutilisation sociale présentées par les organismes publics nationaux, provinciaux et municipaux et, dans ces cas, par ceux qui correspondent à la zone où se trouvent les biens en question, et inclura la participation des organisations de la société civile dans le processus de réutilisation. Sans préjudice de ce qui précède, l'Agence promeut et encourage la présentation de propositions de réutilisation sociale par des organisations de la société

civile dûment enregistrées et, dans ces cas, par celles qui correspondent à la zone où se trouvent les biens en question. L'Agence, par résolution dûment fondée, peut établir un mécanisme de soutien pour les organisations de la société civile qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour couvrir les coûts de l'utilisation du bien liés à sa conservation et à son assurance.

**ARTICLE 22** - Les propositions de réutilisation seront soumises à travers la plateforme web de l'Agence, où la proposition sélectionnée sera également communiquée, en donnant de la publicité et de la transparence, conformément aux principes établis dans cette loi, ainsi que toutes les autres propositions qui ont été soumises et qui ont fait partie du processus de sélection. Les appels pour l'attribution des actifs à réutiliser seront ouverts et publics, en garantissant les principes de concurrence et de transparence. Le processus d'évaluation des propositions est régi par la recherche de la réparation intégrale des victimes et de l'obtention du plus grand impact social possible dans la lutte contre la criminalité organisée.

**ARTICLE 23** - L'Agence peut organiser des audiences publiques, avant de décider de la destination des biens, dans les cas où ils présentent un intérêt institutionnel et social en raison de leurs caractéristiques et/ou de leur origine, en essayant de générer une large convocation qui inclut, en plus d'autres membres, des universités nationales et des organisations de la société civile correspondant à la zone où les biens ont été saisis ou confisqués. Les audiences publiques se tiendront dans la province ou la localité où se trouvent les biens saisis et/ou où ils doivent être réutilisés. Elles devraient être diffusées en direct et en numérique pour assurer la participation fédérale, et le compte rendu audiovisuel de l'audition publique devrait être disponible sur l'internet.

**ARTICLE 24** - En ce qui concerne les biens saisis et/ou confisqués qui, en raison de leurs caractéristiques, devraient être maintenus en tant qu'unité de production et/ou de commercialisation, l'Agence informera d'abord de la possibilité de poursuivre et/ou de reprendre la production. À cette fin, l'Agence désignera des professionnels faisant partie de son propre corps de spécialistes, qui pourront être chargés de l'administration et/ou de l'intervention de l'entreprise qui répondra au mandat dans les limites fixées par la mesure judiciaire. Elle peut également conclure des contrats de gestion avec des personnes morales de droit privé lorsque la nature particulière des biens saisis et/ou confisqués nécessite une gestion spécialisée ou complexe. Elle applique, le cas échéant, la procédure prévue au chapitre V de la présente loi. Le cas échéant, en fonction de la mesure conservatoire imposée et/ou en cas de confiscation future de l'unité de production, l'Agence cherche à réutiliser les bénéfices et/ou les dividendes, ou selon le cas, de l'entreprise elle-même, afin d'assurer le fonctionnement durable de l'entreprise et de préserver ainsi les emplois tout en garantissant pleinement les droits de ses travailleurs. À cette fin, elle peut louer ou conclure d'autres contrats, à un prix équitable, avec des personnes humaines ou morales, assumer la représentation en justice et intervenir dans les relations juridiques nécessaires au maintien de la productivité et de l'emploi.

Dans le cas d'une personne morale propriétaire de la société, il convient de distinguer si la saisie porte sur la totalité de la participation ou sur une partie seulement. Lorsqu'une partie seulement de la participation est saisie, l'organe juridictionnel compétent, sur proposition de l'Agence, peut décider de remplacer l'organe d'administration par un intervenant nommé conformément aux mesures prévues par la loi 19.550, avec des critères larges, et/ou ceux de l'article 232 du code national de procédure civile et commerciale, et de nommer de nouveaux administrateurs, dans le cadre desquels seront adoptées les mesures de gouvernance de la société. Dans tous les cas, l'Agence gèrera les questions relatives à cette participation, en fournissant à l'organe juridictionnel compétent les informations correspondantes concernant les droits électifs découlant de la classe d'actions correspondante. En ce qui concerne les biens meubles et immeubles liés à l'unité de production, le spécialiste chargé de l'administration ou de l'intervention et/ou de sa liquidation recommandera à l'organe juridictionnel compétent la nécessité de les maintenir affectés à l'unité de production ou d'en séparer l'administration et/ou la cession, auquel cas le régime relatif aux biens meubles et immeubles faisant l'objet de mesures conservatoires s'appliquera.

**ARTICLE 25** - Les biens saisis et/ou confisqués qui sont réutilisés socialement sont identifiés par un logo de l'Agence qui les désigne comme des biens récupérés et réutilisés socialement. Les données pertinentes du processus de récupération et de réutilisation des biens sont également rendues publiques, et les victimes de délits et les organisations qui les représentent peuvent participer aux campagnes de diffusion.

**ARTICLE 26** - Les biens saisis sous la garde et la conservation de l'Agence ne sont pas soumis aux impôts et taxes pendant le processus de saisie, et pendant cette période, le délai d'initiation ou de poursuite des processus spéciaux de recouvrement des impôts et taxes pour les dettes antérieures est suspendu. En aucun cas, l'État n'assume le paiement des obligations fiscales liées aux biens qui sont nées avant la sentence ordonnant leur confiscation. Les unités de production qui ont été saisies et/ou confisquées et qui se trouvent sous l'orbite de l'Agence continuent d'être imposées selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

**ARTICLE 27** - Lorsqu'une mesure conservatoire est ordonnée sur des biens soumis à inscription dans les registres publics correspondants, la résolution de l'autorité judiciaire compétente suffit pour que la section respective desdits registres procède à l'annotation de ladite mesure dans le registre correspondant. La mesure ne nécessite pas de réinscription et dure jusqu'à ce qu'elle soit levée ou que le transfert du bien à un tiers soit ordonné, dans les deux cas par décision judiciaire. Dans le cas de véhicules, de véhicules à moteur, de navires, d'aéronefs ou d'autres biens présentant des altérations de signes et de marques qui empêchent ou rendent impossible leur inscription en bonne et due forme, l'autorité correspondante accorde une identification spéciale pour leur identification et leur inscription en bonne et due forme en faveur de l'Agence.

**ARTICLE 28** - Lorsque la vente aux enchères des biens saisis est appropriée, l'Agence la réalise par l'intermédiaire du Banco de la Nación Argentina, où le montant obtenu de la vente est déposé, comme appartenant au cas en question, et produit des intérêts au taux bancaire correspondant. Lorsque la vente aux enchères des biens confisqués est appropriée, l'Agence la réalise par l'intermédiaire de la même institution, où elle est habilitée à ouvrir des comptes courants, en monnaie nationale ou en devises étrangères. L'argent obtenu fera partie d'un fonds qui sera distribué selon l'ordre de priorité suivant :

- a) la conservation des biens ;
- b) la réparation intégrale des victimes ;
- c) le financement de programmes publics liés à la restitution des droits violés par la criminalité organisée ;
- d) l'intérêt stratégique des organismes publics qui sont intervenus dans la détection, l'enquête et le jugement des crimes concernés conformément aux lois respectives ;
- e) l'amélioration du fonctionnement de l'Agence.

#### **CHAPITRE IV** **Régimes spéciaux**

**ARTICLE 29** - Dès que l'état de l'affaire le permet, avec l'intervention du pouvoir judiciaire et du ministère public, et dans la mesure où une loi spéciale n'en dispose pas autrement, les régimes spéciaux suivants s'appliquent :

- a) Les fonds, crypto-actifs, titres et valeurs saisis sont déposés, selon le cas, au Banco de la Nación Argentina ou à l'organisme bancaire public où ils se trouvent, à la Commission nationale des valeurs mobilières ou aux organismes publics compétents, en fonction de leur nature, et les mécanismes d'investissement les plus adéquats sont adoptés pour leur conservation. Dans le cas des crypto-actifs, on s'efforcera de créer un portefeuille affecté au processus.
- b) Les stupéfiants, les drogues psychotropes ou les éléments destinés à leur préparation seront détruits par l'intermédiaire de l'autorité administrative compétente, à moins qu'ils ne reçoivent une autre destination conformément aux dispositions de la loi 23.737.
- c) Les armes à feu, les explosifs ou les matières dangereuses pour la sécurité publique seront remis à l'Agence nationale des matières contrôlées ou à l'autorité administrative compétente.
- d) La faune sauvage qui habite temporairement ou en permanence le territoire de la République est mise en sécurité par l'autorité administrative correspondante, conformément aux dispositions de la loi 22.421.
- e) Les faux documents et la fausse monnaie, ainsi que les autres biens sans valeur économique, sociale ou culturelle, sont détruits. Si elles le jugent opportun, les autorités judiciaires peuvent demander l'avis de l'Agence fédérale des biens protégés et récupérés avant d'adopter ces mesures.

#### **CHAPITRE VII** **Gestion des unités de production**

**ARTICLE 30** - En cas de confiscation d'unités de production, l'Agence désigne un administrateur choisi parmi le personnel spécialisé de l'Agence pour exécuter la décision de justice. Cet administrateur soumet à l'autorité juridictionnelle compétente un rapport trimestriel contenant :

- a) Un état de la situation patrimoniale, économique et financière, ainsi que l'état analytique et prévisionnel des activités;
- b) Une analyse détaillée des possibilités concrètes de continuation et/ou de récupération de l'activité productive et/ou économique, en tenant compte du type d'activité exercée, de l'environnement et des modifications nécessaires pour développer l'activité dans le cadre de la légalité ; le tout, en consultation avec les travailleurs;
- c) Les activités qui ne peuvent être exercées qu'au moyen d'autorisations, de concessions et de certificats délivrés par les organismes de l'État;
- d) Les données complémentaires obtenues.

**ARTICLE 31** - Dans un délai n'excédant pas 30 jours, l'administrateur nommé par l'Agence conformément au mandat juridictionnel, est habilité à poursuivre l'activité de la société ou à la suspendre, sans préjudice d'éventuels changements d'évaluation après la présentation du rapport trimestriel. Dans le cas où la poursuite et/ou la reprise de l'activité est décidée, les autorisations, concessions et certificats nécessaires à l'exercice de l'activité qui ont été légalement obtenus par les anciens propriétaires des sociétés suspendues sont pleinement valides.

**ARTICLE 32** - L'administrateur nommé par l'Agence joint à la proposition de poursuite ou de reprise de l'activité, la liste des noms des créanciers et des personnes ayant des droits réels ou personnels sur les biens, ainsi que la liste des noms des personnes ayant travaillé ou travaillant pour l'entreprise, en précisant la nature des relations de travail existantes et celles nécessaires à la poursuite de l'activité. En ce qui concerne la présence d'organisations syndicales au sein de l'entreprise à la date de la mesure conservatoire, elles seront entendues afin d'élaborer d'éventuelles propositions sur la manière de mettre en œuvre le programme de poursuite et/ou de reprise de l'activité.

**ARTICLE 33** - L'administrateur nommé par l'Agence, dans les cas de propositions de reprise de l'activité, peut accorder la reprise de l'activité de l'unité à une coopérative formée par les travailleurs de l'unité eux-mêmes au moment de la mesure conservatoire, lorsque cela est opportun pour le maintien de la continuité du travail et de la production. De même, l'administrateur veille à ce que l'unité établisse des relations de développement productif et commercial avec d'autres unités de production relevant de la compétence de l'Agence qui ont fait l'objet d'une mesure conservatoire et/ou d'une confiscation.

**ARTICLE 34** - L'Agence et le tribunal compétent examinent le rapport visé à l'article 30 et, s'ils constatent des perspectives concrètes de poursuite et/ou de reprise de l'activité de l'entreprise, ils approuvent le programme et émettent les directives définitives pour la gestion intégrale de l'entreprise par l'organisation sociale et par l'Agence.

**ARTICLE 35** - En l'absence de possibilités concrètes de poursuite et/ou de reprise de l'activité, le tribunal compétent, après avoir reçu le rapport de l'Agence et entendu l'activité, la juridiction compétente, après avoir reçu le rapport de l'Agence et entendu l'intervention du Procureur de la République, ordonne la liquidation de l'entreprise.

**ARTICLE 36** - L'accès aux ressources financières externes est demandé par l'organisme chargé de la réutilisation.

L'organisme chargé de la réutilisation de l'unité de production, après autorisation préalable délivrée par l'Agence et la juridiction compétente, sollicite l'accès aux ressources financières externes.

L'accès aux ressources financières externes est sollicité par l'organisme chargé de la réutilisation, après autorisation préalable délivrée par l'Agence et l'organe juridictionnel compétent, conformément aux exigences, garanties et procédures établies par voie réglementaire, garanties et procédures établies par la réglementation.

**ARTICLE 37** - Afin d'encourager la coordination entre les agences de l'État, les organisations de la société civile, les organisations syndicales, les chambres de commerce et tous les autres types d'organisations pertinentes pour le développement des unités productives, l'Agence réunira des groupes de travail pour :

- a) favoriser la poursuite des activités productives et le maintien des niveaux d'emploi ;
- b) assister les administrateurs désignés, sur la base des lignes directrices émises par les tribunaux compétents et l'Agence, dans la phase d'administration, de gestion et de destination des unités productives ;
- c) Favoriser la collaboration des opérateurs économiques du territoire avec les unités de production au cours du développement vers la légalité ;
- d) Promouvoir l'échange d'informations entre tous les membres liés à la gestion des unités de production, en tenant compte des dispositions générales émises par l'Agence ;
- e) Émettre un avis non contraignant sur les propositions formulées par l'Agence.

**ARTICLE 38** - Les groupes de travail, coordonnés et convoqués par l'Agence, seront composés de sont composés de :

- a) L'administrateur régional de l'Agence, le cas échéant, ou la personne désignée par l'administrateur;
- b) un représentant de l'INAES ;
- c) Un représentant d'une association syndicale qui est la plus représentative au niveau régional et pour les besoins de l'Agence ;
- d) Un représentant des mouvements sociaux liés à l'objet de la loi ;
- e) Un représentant des organisations liées aux victimes de la criminalité organisée ;
- f) Trois représentants des organisations d'entreprises les plus représentatives au niveau régional ;
- g) Un représentant du ministère public ;
- h) Un représentant du pouvoir judiciaire national.

## **CHAPITRE V**

### **Contrôle parlementaire**

**ARTICLE 39** - La Commission bicamérale de contrôle de l'Agence fédérale des biens protégés et récupérés sera créée au sein du Congrès national, avec pour objectif principal de superviser que son fonctionnement est strictement conforme aux règles constitutionnelles, conventionnelles, légales et réglementaires en vigueur, en vérifiant la stricte observation et le respect des principes et des garanties individuelles inscrits dans la Constitution nationale. La Commission bicamérale aura de larges pouvoirs de contrôle, de sommation, d'exigence et d'enquête d'office. À sa demande, l'Agence fédérale des avoirs saisis et récupérés fournit les informations ou la documentation demandées par la Commission.

**ARTICLE 40** - L'Agence préparera un rapport annuel qui sera présenté au Congrès de la Nation et au Président de la Nation et qui contiendra :

- a) l'analyse, l'évaluation et la réalisation des buts et objectifs établis par la loi ;
- b) la description des activités relatives aux biens, produits, instruments ou objectifs que l'Agence détient, administre, cède ou réutilise ;
- c) l'évolution de ses ressources, biens, patrimoine et dépenses ;
- d) toute autre information d'intérêt.

**ARTICLE 41** - Les membres de la Commission bicamérale qui font un usage abusif des informations auxquelles ils ont accès à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions sont considérés comme ayant commis un manquement grave à leurs devoirs et sont soumis aux sanctions en vigueur, sans préjudice des responsabilités dont ils peuvent être tenus responsables par application du Code pénal.

**ARTICLE 42** - La Commission comprendra et interviendra dans le traitement d'un projet de loi visant à envisager un futur régime d'extinction de la propriété et l'élargissement des fonctions de l'Agence fédérale des biens saisis et récupérés.

## **CHAPITRE VII**

### **Dispositions complémentaires**

**ARTICLE 43** - Règlements. Tous les règlements doivent être promulgués dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la promulgation de la présente loi.

**ARTICLE 44** - Les articles 233 et 522 du Code de procédure pénale de la nation, tels qu'amendés, sont modifiés et rédigés comme suit :

« **Article 233** - Les objets saisis sont inventoriés et mis, sous bonne garde, à la disposition de la juridiction saisie, qui pourvoit à leur garde, à leur administration et, s'il y a lieu, à leur réutilisation sociale, dans les conditions prévues par la loi spéciale applicable. Le juge peut ordonner l'obtention de copies ou de reproductions des objets saisis lorsqu'ils risquent de disparaître, d'être altérés, d'être difficiles à conserver ou lorsque cela est utile à l'enquête. Les objets saisis sont revêtus du sceau du tribunal et de la signature du juge et du greffier, et les documents sont signés sur chacun de leurs feuillets. S'il est nécessaire d'enlever les scellés, leur identité et leur intégrité doivent être vérifiées au préalable.

« **Article 522** - Lorsque la condamnation comporte la confiscation d'un objet quelconque, le tribunal statue conformément aux dispositions de l'article 23 du Code pénal national et de la loi spéciale correspondante.

**ARTICLE 45** - Modifier les articles 148, 156 et 310 du code de procédure pénale fédérale, tel que modifié, qui sont libellés comme suit :

« **Article 148** - Procédure de saisie. Les règles prévues pour les perquisitions et les saisies s'appliquent à la saisie »

« **Article 156** - Garde et restitution des effets saisis. Les effets saisis sont inventoriés et mis en dépôt, à la disposition du ministère public. L'organe judiciaire en exercice en assure la garde, l'administration et, éventuellement, le réemploi social dans les conditions prévues par la loi spéciale correspondante. Les autorités sont tenues de restituer les objets saisis qui ne font pas l'objet d'une confiscation, d'une restitution ou d'une saisie aux personnes qui ont le droit de les posséder, immédiatement après que la procédure pour laquelle ils ont été saisis a été menée à bien.

« **Article 310** - Confiscation. Dans les cas où une condamnation est prononcée, elle décide de la confiscation des instruments qui ont servi à commettre le fait et des biens ou bénéfices qui sont le produit ou le produit du délit, conformément aux dispositions de l'article 23 du code pénal de la nation et de la loi spéciale correspondante. Si l'auteur ou les participants ont agi comme mandataires de quelqu'un ou comme organes, membres ou administrateurs d'une personne d'existence idéale et que le produit ou le bénéfice de l'infraction a profité au commettant ou à la personne d'existence idéale, la confiscation sera prononcée contre eux. Si le produit ou les avantages de l'infraction ont bénéficié gratuitement à un tiers, la confiscation est prononcée contre ce tiers.

Le juge, à la demande du représentant du ministère public, adopte les mesures conservatoires suffisantes pour assurer la confiscation des biens immobiliers, des fonds de commerce, des dépôts, des véhicules, des éléments informatiques, techniques et de communication, des crypto-actifs, des cryptocurrencies, tokens et NFT (Objets Non Réplicables), et tout élément ou représentation virtuelle susceptible de valeur, ainsi que toute autre chose ou droit patrimonial sur lesquels, parce qu'il s'agit de biens, d'instruments ou de produits liés à l'infraction ou aux infractions faisant l'objet de l'enquête, la confiscation pourrait vraisemblablement tomber. Il en va de même pour les mesures conservatoires destinées à faire cesser la commission de l'infraction ou ses effets, à empêcher la consolidation de ses bénéfices ou à prévenir l'impunité de ses participants. Dans tous les cas, les droits de restitution ou de compensation de la partie lésée et des tiers acquéreurs de bonne foi et à titre onéreux doivent être sauvegardés.

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 125, 125 bis, 127, 140, 142 bis, 145 bis, 145 ter et 170 du code pénal, les objets à confisquer comprennent les biens meubles ou immeubles où la victime a été privée de sa liberté ou l'objet de l'exploitation. Les objets confisqués à la suite de ces infractions, conformément aux dispositions du présent article, ainsi que le produit des amendes imposées, sont affectés à des programmes d'aide aux victimes.

Le ministère public demande, sans délai, la production de toutes les mesures de preuve relatives aux biens, instruments ou produits, et respecte les exigences que les règles de procédure prévoient pour la production de mesures de preuve non reproductibles. Dans les procédures dans lesquelles la commission des délits prévus aux articles 5, alinéa c), 6, premier et troisième alinéas, et 7 de la loi n° 23. 737, et des articles 145 bis et 145 ter et du titre XIII du livre deuxième du code pénal, lorsqu'il existe des indices véhéments et suffisants que les choses ou les produits visés dans les présents articles sont la source ou l'origine d'un objet illicite ou ont été utilisés pour commettre l'acte, le juge intervenant ordonne, à la demande du représentant du ministère public, leur confiscation par une ordonnance motivée, même avant le prononcé de la sentence. La réclamation ou le litige sur l'origine, la nature ou la propriété des choses se fait par voie d'action administrative ou civile en restitution. Si la chose a été vendue aux enchères, seule sa valeur monétaire peut être réclamée ».

**ARTICLE 46** - Législation complémentaire. Aux fins de la présente loi, sont applicables le code de procédure civile et commerciale de la nation, la loi générale sur les sociétés n° 19.550, modifiée, la loi n° 27.349, dans son chapitre consacré aux SAS, et le code civil et commercial, ainsi que toute autre réglementation applicable aux personnes morales.

**ARTICLE 47** - Mise en œuvre progressive. Jusqu'à ce que l'Agence fédérale pour l'administration des biens saisis et confisqués soit opérationnelle, ses tâches seront exécutées par l'Agence pour l'administration des biens de l'État, avec les pouvoirs et les devoirs prévus par la présente loi en ce qui concerne l'inventaire et l'enregistrement des biens saisis et/ou confisqués. La performance de l'Agence pour l'administration des biens de l'État dans l'exécution de la présente loi sera examinée par les organes de contrôle déjà existants et par la Commission bicamérale de surveillance prévue à l'article 39.

Un registre national sera créé au sein du Ministère de la Justice de la Nation, par le biais duquel les associations civiles exerçant des activités en rapport avec l'objet de la présente loi pourront obtenir la reconnaissance et l'enregistrement. Le pouvoir exécutif établira les conditions, les exigences et les procédures à respecter pour obtenir la reconnaissance, l'enregistrement et la représentation ultérieure dans l'Agence fédérale des biens protégés et récupérés. Le délai maximum pour la création de l'Agence fédérale des biens protégés et récupérés ne dépassera pas DEUX (2) ans à compter de la promulgation de la présente loi.

## MOTIFS

M. le Président :

Nous avons l'honneur de soumettre à l'examen un projet de loi visant à établir un système rationnel d'administration des biens saisis et confisqués dans les affaires pénales relevant de la compétence de la justice fédérale.

La loi actuelle qui régit cette matière -la loi 20. 875- est devenue obsolète dans la pratique, en grande partie parce qu'elle répond à un paradigme dépassé, dans lequel les biens saisis dans les affaires pénales, qu'ils appartiennent aux accusés ou à des tiers, posaient un problème (essentiellement en raison des difficultés de conservation - voir le message du Pouvoir Exécutif National : « Les entrepôts que la police fédérale a affectés à ces fins sont complètement pleins, à tel point qu'actuellement, non seulement un bâtiment spécial est utilisé à cette fin, mais aussi des locaux du département central. ..- »).

Ainsi, la règle générale découlant de cette loi actuelle est la vente aux enchères publiques.

Le paradigme actuel, au contraire, considère ces objets comme une opportunité, principalement à des fins de réparation, mais aussi dans le but de démanteler des organisations criminelles, qui sont désormais au centre des enquêtes de la justice pénale fédérale. C'est ainsi qu'on parle de biens récupérés.

Cette réalité a conduit à une augmentation géométrique du nombre d'avois saisis, sans qu'un système d'administration rationnel n'ait été mis en place. La porosité de la réglementation actuelle a permis des initiatives vertueuses de réparation et de réutilisation sociale, mais aussi des procédures non transparentes et des abus de pouvoir, au détriment du patrimoine des personnes, du principe de défense, des droits des victimes et de la citoyenneté en général.

C'est pourquoi nous proposons une nouvelle législation qui prévoit un système rationnel d'administration moderne, où l'exercice de la compétence est respecté mais où l'arbitraire est exclu, et où la gestion efficace des biens est assurée sans sacrifier les droits et les garanties.

Afin de donner un sens téléologique à cette administration, le projet de loi explicite les principes directeurs de la loi : assurer la conservation de la valeur et/ou de la productivité des biens ; garantir la réparation intégrale des victimes ; garantir la confiscation et la sanction pécuniaire ; promouvoir la réutilisation sociale des biens à travers la participation des citoyens; et maintenir la transparence et l'équité dans l'administration et la destination des biens. De cette façon, il suit les lignes directrices du code pénal pour garantir la restitution, les réparations, les confiscations et les amendes, et un modèle constitutionnel de processus qui dépend de la résolution du conflit.

De ce point de vue, la punition n'est qu'une partie : la solution au conflit pénal ne peut être envisagée sans réparation.

Le besoin de réparation n'est souvent pas limité aux victimes individuelles dans les affaires pénales, mais il est projeté vers des collectifs plus larges. La criminalité organisée, en particulier, produit un préjudice supra-individuel qui doit également être réparé. C'est pourquoi nous intégrons, dans la mesure du possible, l'alternative de la réutilisation sociale des actifs. De cette manière, les citoyens organisés participent à la résolution des conflits, ce qui non seulement les rend plus forts face à la criminalité, mais complète également le travail judiciaire et a une grande valeur symbolique en termes de suprématie de l'État de droit et de rétablissement de la paix par le biais d'une action collective.

Nous nous inspirons de l'exemple italien, désormais reproduit dans plusieurs pays du continent européen, notamment à travers la directive 2014/42/UE, qui indique et recommande l'utilisation de ce type de biens dans des projets d'intérêt public et d'utilité sociale en collaboration avec les citoyens organisés. Si cela ne peut être réalisé, le projet prévoit la vente aux enchères pour éviter les problèmes de conservation et de perte de valeur.

Afin de ne pas confondre les rôles ni surcharger le travail juridictionnel et, en même temps, de permettre une administration efficace, le projet prévoit la création d'une agence spécialisée - soumise

au contrôle parlementaire - comme c'est actuellement le cas dans des pays comme l'Italie, la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Bolivie, le Mexique et plusieurs autres pays de la région. Elle sera chargée de la garde, de l'administration, de l'affectation et de la cession éventuelle des biens saisis et confisqués par l'autorité judiciaire, qui conservera ses pouvoirs de décision et de contrôle, à l'exclusion des biens soumis à la loi 26.842 ou à des régimes spéciaux.

De cette manière, l'intention est de préserver les systèmes d'administration spéciale qui fonctionnent actuellement de manière adéquate, comme la loi pour la prévention et la répression de la traite des personnes et l'assistance aux victimes, pour laquelle je demande à mes collègues de me soutenir par leur vote.